

## Sociétés et dirigeants

### Exclure les voix d'un associé du calcul de la majorité revient à le priver de son droit de vote

*N'est pas valable la clause de statuts selon laquelle l'exclusion d'un associé est « décidée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant l'intéressé », dès lors qu'elle prive l'associé concerné de son droit de vote. La solution devrait toutefois avoir une portée limitée.*

Un associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'imagerie médicale est exclu par une décision prise lors d'une assemblée générale des associés. Un désaccord étant apparu entre les parties sur la valeur des droits sociaux, un expert est désigné sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil. Le contentieux se cristallise finalement sur la validité même de la clause statutaire d'exclusion qui prévoyait que « cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie ». En somme, la clause imposait une double majorité : une majorité renforcée calculée en excluant, entre autres, l'intéressé, mais aussi l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société. Pour la Cour de cassation, cette clause n'est pas valable car exclure les voix de l'intéressé de l'assiette de calcul de la majorité revient ni plus ni moins à le priver de son droit de vote.

La solution vient alimenter la jurisprudence, déjà très riche, relative aux clauses statutaires d'exclusion portant atteinte au droit de vote de l'associé intéressé. Attachée au caractère sacré du droit de vote, dont un associé ne peut être privé en dehors des cas expressément prévus par la loi (Cass. com., 9 févr. 1999, n° 96-17.661), la Cour de cassation retient qu'un associé ne peut être privé du droit de voter sur sa propre exclusion (Cass. com., 23 oct. 2007 n° 06-16.537). Par conséquent, doit être réputée non écrite la clause qui contrevient à cette règle (Cass. com., 9 juill. 2013 n° 11-27.235) et la décision d'exclusion prise sur son fondement est nulle (Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-14.960).

Par cet arrêt, la Cour de cassation assimile donc à une privation du droit de vote l'exclusion des voix de l'intéressé de l'assiette de calcul de la majorité. La solution est parfaitement logique puisque les voix attachées au droit de vote de l'intéressé, bien que formellement exprimées, sont alors totalement annihilées. L'artifice de la clause est évident.

Toutefois, un arrêt rendu le 24 octobre 2018 (Cass. com., 24 oct. 2018, n° 17-26.402) avait créé la surprise en se détachant de ce courant jurisprudentiel. La Cour de cassation avait en effet validé une clause d'exclusion rédigée de manière à neutraliser le droit de vote de l'associé exclu. En l'espèce, la cour d'appel s'était manifestement fondée sur cette solution pour valider la clause litigieuse au motif qu'elle n'avait pas pour objet de priver l'associé exclu de son droit de participer à la décision et au vote, mais seulement de ne pas prendre en compte son vote dans le calcul des voix. Les juges du fond ont cependant fait une application excessive de la distinction entre privation du droit de vote, impossible, et règle de majorité, pouvant aboutir à affaiblir la portée du droit de vote formellement exercé par l'associé exclu.

Par cet arrêt, la Cour de cassation semble alors préciser la portée de la solution rendue en 2018, en la minimisant : s'il est possible de réduire l'influence de l'associé intéressé sur le sens de la décision en le rendant minoritaire, indépendamment de sa participation au capital (cela peut se faire en adoptant le principe d'un vote par tête par exemple), il n'est pas permis en revanche de réduire à néant les voix attachées au droit de vote de l'intéressé car cela revient à le priver de son droit de vote. Dans le premier cas, la règle issue de l'article 1844, alinéa 1er du code civil est subtilement contournée, dans l'autre elle est frontalement attaquée.

Bien que non publié, l'arrêt est important pour nombre de sociétés d'exercice libéral de médecins dont les statuts s'inspirent, comme en l'espèce, des statuts-types de SELARL proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins. Il met en lumière les difficultés pratiques qui entourent la rédaction des clauses statutaires d'exclusion ; d'autant plus que pour ces sociétés, la clause litigieuse ne fait que se conformer aux prescriptions de l'article R. 4113-16 du code de la santé publique, prises sur le fondement de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1990, et selon lesquelles : « cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie ». Ce texte, non sollicité en l'espèce, devrait ainsi offrir un fondement utile pour limiter la portée de l'arrêt en ce qu'il déroge à la règle issue de l'article 1844, alinéa 1er du code civil. En revanche, pour les sociétés non soumises à ce texte, ou à un texte analogue (v. par ex. C. santé publ., art. R. 5125-21 pour une SEL de pharmaciens, ou C. santé publ., art. R. 6212-86 pour une SEL exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale), une telle rédaction n'est pas permise.

➤ Cass. com., 21 avr. 2022, n° 20-20.619, n° 272 D

Elsa Guégan,  
Professeur agrégée des facultés de droit

**Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)**

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 164, JUIN 2022 :  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)**